

CONCOURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Ministère des Affaires Sanitaires et Sociales

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/9/2008 8:34:28

Missions : L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale est chargé, sous l'autorité des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, de mettre en oeuvre les politiques sanitaires, médico-sociales et sociales de l'Etat. Il apporte son concours à la mise en oeuvre des politiques dont sont chargées les agences régionales de l'hospitalisation. Il est chargé de : contrôler les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, planifier, programmer et allouer les ressources à l'égard de ces établissements, piloter, animer et contrôler les dispositifs de santé publique, d'intégration, d'insertion et de développement social, évaluer les politiques publiques, veiller à l'application de la législation et de la gestion des organismes de protection sociale, animer des politiques interministérielles

Nature des épreuves Epreuves écrites **d'admissibilité** 1. Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées ;
(durée : 4 heures - coefficient : 6)
2. Composition portant, au choix exprimé par le candidat avant la clôture des inscriptions, sur une des matières suivantes :

- finances publiques,
- droit public,
- économie,
- système français de protection sociale. (durée : 4 heures - coefficient 5)

Epreuve orale d'admission
1. Entretien avec le jury (durée 30 minutes - préparation : 30 minutes - coefficient : 5)

Cet entretien comporte trois parties :

- présentation par le candidat de son cursus professionnel et de ses motivations ;
- exposé ayant pour point de départ, un sujet et un texte d'ordre général, ces derniers sont tirés au sort par le candidat qui choisit de traiter l'un ou l'autre ;

- réponses à des questions sur l'actualité sanitaire et sociale.

2. Epreuve de langue vivante, comportant la lecture et la traduction d'un texte, ainsi qu'une conversation avec un ou plusieurs examinateurs spécialisés, dans une des quatre langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien. (durée : 20 minutes - préparation 20 minutes - coefficient : 1)

Lors du dépôt de leur demande d'inscription les candidats font connaître :

- l'option choisie pour la troisième épreuve d'admissibilité
- la langue étrangère choisie pour la deuxième épreuve d'admission.

Ces choix se trouvent irrévocablement fixés lors de la clôture des inscriptions.

Ces choix se trouvent irrévocablement fixés lors de la clôture des inscriptions.
La formation : Le candidat admis au concours de recrutement d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale est nommé fonctionnaire stagiaire et bénéficie d'une formation de deux années qui est organisée par l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP - avenue du Professeur Léon Bernard - 35000 RENNES - tél. : 02 99 02 22 00 - site internet www.ensp.fr). La formation statutaire commence en octobre. La formation, avant tout professionnelle, privilégie les stages de mise en situation sur le terrain. Elle inclut également les enseignements théoriques indispensables.

Condition d'accès ou de diplômes Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les intéressés doivent avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, quatre ans de services publics effectifs, dont deux ans au moins dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

Les intéressés doivent avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, quatre ans de services publics effectifs pour la retraite, dont deux ans au moins dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

Article 6 du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n° 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales

Cet article 6 a été modifié par l'article 239 du décret n°2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.